## RECRUTEMENT DE PROFESSEURS AGRÉGÉS SUR UN POSTE MIXTE SECONDAIRE/SUPÉRIEUR

(proposition dite "Sec/Sup")

#### INTRODUCTION

Une véritable articulation entre l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur s'avère aujourd'hui plus que jamais nécessaire.

Les enseignants qui exercent dans les classes de première et de terminale du second degré connaissent bien les exigences de formation des CPGE, notamment parce qu'ils côtoient les collègues qui y enseignent, dans les lycées, ou qu'ils y assurent eux-mêmes une partie de leur service (postes mixtes). De même les professeurs des classes préparatoires et les enseignants des grandes écoles travaillent ensemble, tant à l'élaboration des programmes des CPGE et des épreuves de concours que dans les différents jurys d'admission desdits concours.

Force est de constater qu'une telle articulation, qui est l'une des raisons de l'efficacité du système des classes préparatoires et des grandes écoles, fait hélas cruellement défaut entre le Lycée et l'Université, dont la mission est pourtant d'accueillir et de former la grande majorité des bacheliers. Cette situation est imputable en premier lieu à la méconnaissance, voire à l'indifférence de ce qui est enseigné et de la manière dont cela est enseigné de part et d'autre, en amont et en aval du baccalauréat. A quoi s'ajoute la multiplication effrénée des réformes dans le second degré et des filières de formation dans l'enseignement supérieur, qui ont accaparé les enseignants chargés de mettre ces réformes en œuvre et ces filières en place. Ce faisant, on les a dissuadés de se préoccuper de concert de la nécessaire passerelle, tant disciplinaire que méthodologique, entre le Lycée et l'Université. L'un des corollaires de cette grave lacune est l'impossibilité de fait d'une orientation satisfaisante des étudiants, qui en sont hélas les premières victimes.

### DE LA PERTINENCE DANS SON PRINCIPE D'UN STATUT MIXTE "SEC/SUP"

Nous avons déjà souhaité une consolidation du statut des PRAG, dont l'excellence des services rendus n'est plus mise en doute ; nous avons déjà réclamé de meilleures affectations, en termes de niveau (lycée) comme en termes de classes (spécialité et/ou examen), des agrégés affectés dans le secondaire. Toutes demandes que nous continuons et continuerons à poser. Mais nous entendons aujourd'hui proposer à la réflexion et au débat la création d'un type nouveau d'affectation, à l'intersection du secondaire et du supérieur : celui de l'agrégé "Sec/Sup".

Il n'appartient certes pas à un syndicat de prétendre se substituer à l'autorité de tutelle des personnels qu'il a vocation à représenter. C'est d'abord le sort de ces derniers qu'il a pour tâche de défendre, sinon d'améliorer.

Mais évoquer la création d'un nouveau type possible d'affectation pour les agrégés relève justement d'une telle démarche. Les différents niveaux d'enseignement ont en effet connu -par force- une telle évolution des populations qu'ils reçoivent, que chercher à y utiliser au mieux les compétences des agrégés est une démarche évidente et urgente.

Face à la "primarisation" affirmée du collège par les uns, et par voie de conséquence à la "collégiarisation" au moins partielle du lycée, comme à la "secondarisation" dénoncée du supérieur par les autres, s'impose la nécessité de préciser les missions des personnels agrégés, dont la très forte compétence disciplinaire doit être au mieux utilisée.

Nous préciserons d'abord que la susdite "secondarisation" du supérieur, pour autant qu'elle soit vraie en tout lieu, ce qui est loin d'être prouvé, ne procède évidemment pas de la montée en puissance des PRAG à ce niveau, et d'une quelconque dégradation des enseignements qui en découlerait : tout au contraire les agrégés se sont-ils révélés les mieux armés pour répondre à un défi de ce type, lorsqu'il se présentait, en raison de l'étendue du champ disciplinaire dont leur réussite au concours garantissait la qualité, pour ne pas parler des qualités pédagogiques fondamentales -clarté et rigueur, prise en compte des destinataires- qui leur étaient aussi réclamées.

Que le ministère puisse être intéressé par un statut "mixte" procèderait probablement, entre autres, de motifs de gestion qui sont prioritairement de sa compétence ; c'est pourquoi nous nous efforcerons surtout d'attirer l'attention sur les points qui nous paraissent, statutairement et pédagogiquement, importants.

### Ce statut offrirait en effet de nets avantages dont il est bon de rappeler quelques-uns :

- il contribuerait à la meilleure utilisation des compétences de ce corps, et donc à un meilleur investissement professionnel, pour ne pas parler d'un meilleur "retour sur investissement"...
- il améliorerait fortement la liaison lycée/supérieur, tant du point de vue des élèves, qui seraient idéalement préparés par de tels enseignants, que du point de vue des équipes de lycée ou de l'université, qui s'en trouveraient enfin réellement mises en rapport.
- il conserverait en activité partielle dans le secondaire de nombreux agrégés, qui exerçant en classes d'examen pourraient continuer à en assurer la correction, le jury, et les présidences/vice-présidences diverses. Ainsi serait maintenue la réalité du baccalauréat comme premier degré universitaire, autrement que comme une fiction entretenue par la seule présidence finale, essentielle mais à elle seule impuissante, d'un universitaire. Qui plus qu'un agrégé, a fortiori "Sec/Sup", serait à même de déterminer le niveau requis dans chacune des matières ?
- il améliorerait la fluidité des mutations d'agrégés sur lycée, surtout s'il était assorti de la "recréation" d'un type de support "agrégé" en lycée, mesure qui permettrait, notamment dans les villes universitaires, l'installation de deux supports "Sec/Sup" sur un poste global actuellement défini à 15 heures.
- enfin, il permettrait l'adaptation fine des personnels aux besoins du supérieur, soit par modulation de la partition sec/sup avec accord de l'enseignant, soit par utilisation du vivier d'enseignants "Sec/Sup" pour les HS-HETD, dont le recrutement aléatoire de vacataires garantit mal qu'elles soient assurées.

### RESUMÉ

L'examen des situations réelles des agrégés, du secondaire au supérieur, révèle que la charge de cours imposée aux PRAG est excessive, en raison de la spécificité de leur statut et de leurs charges extra pédagogiques.

Il nous paraîtrait dès lors paradoxal que le ministère choisisse pour harmoniser les statuts un alourdissement des charges des agrégés affectés dans le second degré, et s'acharne du coup ostensiblement sur la sphère culturelle et éducative.

Tout au contraire, c'est la charge des PRAG qui devrait être immédiatement réduite à 288 HTD. L'élaboration d'un statut mixte secondaire/supérieur pour les personnels agrégés en serait alors facilitée, qui pourrait prévoir un service de base (hors réduction liée à la nature des classes, c'est-à-dire à l'application de la "première chaire") de 7 heures/semaine dans le secondaire (sur l'année scolaire) et de 144 HTD/année dans le supérieur.

#### Il conviendrait en outre:

- 1. d'accroître très sensiblement les bonifications de mutation en lycée (250 points au lieu des 90 actuels) pour que tous les agrégés qui le souhaitent exercent à ce niveau, et se rapprochent ainsi, géographiquement et professionnellement, des établissements d'enseignement supérieur;
- 2. de garder cependant la possibilité de postes mixtes secondaire/supérieur ouverte à l'ensemble des agrégés exerçant dans le second degré (donc collège inclus, les agrégés y exerçant souvent à leur corps défendant). Il serait par la suite logique et simple de leur offrir un demi-service en lycée, le nombre d'heures nécessaires à leur support se trouvant très réduit;
- 3. de corriger les inconvénients du statut mixte en ce qui touche particulièrement le problème des congés et des arrêts maladie en cas de HS dans le supérieur.

### A. ANALYSE DE LA SITUATION EXISTANTE : SUR LA VARIÉTÉ DES SERVICES DES AGRÉGÉS EN STRUCTURE LYCÉE (BTS ET CPGE INCLUS)

1. En lycée niveau secondaire, le service maximum imposable, en nombre d'heures effectives, hors première chaire, se monte actuellement à 36 \* 15 = 540 heures, et le service minimum (avec première chaire) à 36 \* 14 = 504 heures.

### Soit une valeur moyenne de 522 heures.

**2.** En classes de BTS, le service maximal imposable, en nombre d'heures effectives, hors première chaire se monte (avec actuel coefficient de 1,25) à 36 \* 12 = 432 heures, et le service minimum (avec première chaire) à 36 \* 11 = 396 heures.

### Soit une valeur moyenne de 414 heures.

3. En classes de CPGE, le service maximal imposable, en nombre d'heures effectives, se monte à 36 \* 11 = 396 heures, et le service minimum à 36 \* 8 = 288 heures.

### Soit une valeur moyenne de 342 heures.

**COMMENTAIRE** : on voit que ces dispositions anciennes suivent une parfaite logique : plus le niveau d'exigence en termes de contenus d'enseignement est élevé, et plus il exige forte compétence et longue préparation de la part des agrégés, ainsi que lourdes corrections, et moins le volume horaire est élevé. L'écart actuel 522/342 repose sur l'écart entre un enseignement relativement

généraliste (classes secondaires non spécialisées, *i.e.* secondes) et un enseignement extrêmement spécialisé (chaire supérieure des classes prépas CPGE).

On notera cependant que ce service maximum est rarement effectué en termes d'heures devant les élèves, puisqu'en seconde année de CPGE la date des concours entraîne des disparitions d'heures en présence d'élèves qui peuvent réduire sensiblement le service.

De même, mais dans une moindre mesure, l'agrégé affecté dans le secondaire voit ses classes "disparaître" à la mi-juin, au moment des premières épreuves du baccalauréat en raison de la fermeture des lycées, ce qui peut ramener par exemple sa charge moyenne effective annuelle en présence d'élèves à environ 522/36 \* 32,5 = 471,5 heures.

Les situations réelles sont particulièrement variées en classes post-baccalauréat de lycée : entre le professeur de CPGE qui n'intervient qu'en première année et qui va effectuer la totalité de ses heures statutaires, et celui de seconde année qui voit disparaître des classes (provisoirement, car la préparation des oraux est ensuite assurée) l'écart peut atteindre par exemple 396 heures (première année) contre 310 heures (si plusieurs heures du service en seconde année et service de type "chaire supérieure").

# B. DU SERVICE ACTUEL DES AGRÉGÉS DANS LE SUPÉRIEUR (UNIVERSITÉ, IUT, GRANDES ÉCOLES ...)

Le service maximum imposable, en nombre d'heures effectives, se monte actuellement à 384 heures de TD ou TP. Rapportons cette charge de travail (concentrée sur 26 semaines en général) à celle des classes post-bac du lycée :

- 1. elle est certes en apparence plus légère que celle des enseignants de BTS (maximum imposable de 432 heures) ; mais ces mêmes enseignants sont dispensés de certains blocs d'enseignement soit pour stages (en première ou seconde année, parfois dans les deux), soit pour examens terminaux (les épreuves de BTS commencent en général courant mai). On peut estimer la durée d'enseignement réelle en BTS en déduisant des 36 semaines de l'année scolaire ces stages et ces examens, ce qui la conduit à une durée plus proche de 30 que de 36 semaines en seconde année, et de 33 semaines en première. La charge réelle maximale s'approche donc de 432/36 \* 31,5 = 378 heures. Ces professeurs sont par ailleurs dispensés de l'essentiel des tâches administratives, notamment liées à l'organisation des examens.
- 2. Le même calcul appliqué aux classes de CPGE conduit de son côté à une charge maximale annuelle moyenne de 346 heures (10,5 \* 33).

**CONSÉQUENCES**: s'il est certain (et inévitable) que les professeurs de BTS et CPGE sont, dans leur temps "libéré", astreints à diverses tâches (tri de dossiers d'admission, surveillances d'examen, corrections, jurys divers autant qu'indispensables), il n'en reste pas moins que leur situation est globalement plus favorable que celle des PRAG qui, outre ces mêmes charges complémentaires, ne peuvent échapper aux nombreuses tâches administratives et pédagogiques qui sont prises en charge, dans les lycées, par des personnels spécifiques.

Si l'on situe le champ d'intervention des PRAG, selon le type d'établissement où ils sont recrutés, ne serait-ce qu'à mi-chemin entre les exigences des BTS et celles des CPGE, *pour le seul premier cycle*, on en déduit immédiatement que leur charge en moyenne annuelle exigible devrait se situer à 288 heures, c'est-à-dire au minimum imposable aux professeurs de CPGE (360 heures), minoré des charges administratives évoquées supra (engendrées inéluctablement par l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur).

### On ajoutera:

- 1. que l'horaire minimum de 288 heures des CPGE, obtenu par le statut de chaire supérieure et l'allégement pour effectifs lourds est proche des conditions des PRAG de spécialité qui ont euxmêmes des effectifs souvent pléthoriques.
- 2. Que même à ce niveau de 288 heures, on ne tiendrait pas compte des charges péri-éducatives évoquées *supra*.

Si cet objectif de 288 heures ne peut être atteint immédiatement et doit être inscrit dans un budget pluriannuel, il n'en demeure pas moins que l'application de la loi sur les 35 heures devrait aboutir dès la rentrée à une réduction de (4/39)\*384 = 39,5 heures, soit un service annuel maximal de 344,5 heures. Notons par ailleurs que l'application d'un coefficient spécifique aux différents niveaux du supérieur permettrait peut-être de clarifier et d'harmoniser réellement de tels services.

# C. DU SERVICE EVENTUEL DES AGRÉGÉS SUPÉRIEUR/SECONDAIRE (UNIVERSITÉ, IUT, GRANDES ÉCOLES, ETC.)

Partant sur la base simple de deux mi-temps, un tel agrégé devrait à son lycée de rattachement 7 heures (en considérant la situation normale où l'agrégé a en charge des classes d'examen, et bénéficie donc de l'actuelle heure dite de "première chaire").

Il devrait en toute logique à son établissement d'enseignement supérieur le reste de son volume résiduel annualisé de 471,5 (volume réel actuel)/2 soit 235,75 heures. Deux modes de calcul de la charge dans le supérieur sont alors possibles, selon la façon dont on envisage la nature des heures à ce niveau :

- Ou bien on considère l'actuel coefficient de 1,25 actuellement en vigueur dans le supérieur type lycée, ce qui conduit à un volume apparent dû de 189 heures (235,75/1,25), soit 7,25 heures de cours sur 26 semaines. En affinant pour tenir compte des véritables charges dans ce type de supérieur lycéen, qui n'assume pas les cours sur la totalité de 36 semaines, mais au maximum sur 31,5 semaines, on revient à une charge annuelle de 165 heures, soit 6 heures/semaine. Reste le problème des contraintes supplémentaires de l'enseignement supérieur, et des obligations de service "incompressibles" (jurys et conseils divers dans le secondaire et dans le supérieur, dont la charge ne diminue pas proportionnellement à la réduction du service d'enseignement), qui ne sont pas prises en compte dans ce premier calcul.
- Ou bien on considère, ce qui serait logique, que l'agrégé "Sec/Sup" va effectuer un demi-service de PRAG, soit la moitié des 288 heures que nous avons déterminées (et ne tenant compte que partiellement des charges supplémentaires), ce qui porte l'exigible à 144 heures ou 172 heures selon le cas, soit 5,5 heures /semaine sur 26 semaines.

L'écart entre les deux approches repose sur la prise en compte des contraintes extra-pédagogiques. Le calcul le plus en harmonie avec le statut des personnels de référence (PRAG) pourrait être retenu, d'autant qu'il serait nécessaire que les professeurs agrégés affectés dans l'enseignement supérieur, même partiellement, soient rattachés administrativement à leur université d'exercice (*cf.* § D *infra*). Il entraînerait pour un agrégé "mixte" la situation suivante :

- 7,5 heures/semaine de service de base en lycée (c'est-à-dire hors classes d'examen et/ou de spécialité)
- 5.5 heures de service dans le supérieur.

Soit au total 13 heures/semaine sur 26 semaines, plus, bien sûr, 7,5 heures/semaine en lycée sur les 7 semaines restantes, compte éventuellement réduit par application des coefficients applicables aux cours magistraux dans le supérieur, et à la première chaire ou son équivalent (coefficients de classes) dans le second degré.

On devine cependant déjà certains effets pervers, auxquels nous proposons des solutions :

- 1. d'une part à suivre les dispositions actuelles qui régissent l'attribution de la première chaire en lycée, il ne serait pas du tout certain que l'agrégé puisse, sur sa seule moitié de service, en bénéficier, sauf à assurer la quasi totalité de ses heures en classes de spécialité, ce qui est plus que souhaitable d'ailleurs. Si l'on se souvient qu'en dehors des 26 semaines de cours il se verrait contraint de participer à la lourde préparation/organisation des examens, notamment ceux de la session de septembre, ainsi qu'à l'ensemble des activités que les PRAG doivent assumer, il se verrait finalement imposer un service très lourd et fort peu attractif. D'où la nécessité de coefficienter, en place de cette première chaire, les classes de lycée.
- 2. D'autre part l'agrégé serait appelé à "circuler" en permanence entre deux niveaux très spécifiques et deux lieux d'exercice. Une réduction d'horaire devrait venir atténuer cette charge (comme des dispositions le prévoient déjà dans le secondaire). Une heure de décharge hebdomadaire nous paraît un minimum

L'application de ces deux dispositions rendrait alors plus attractif un statut par essence difficile à gérer, la charge de travail de l'agrégé "Sec/Sup" pouvant être par exemple de :

7 heures en lycée -sauf classes d'examen et/ou de spécialité- sur l'année scolaire;
5 heures dans le supérieur (décharge d'une demi-heure pour sujétions spéciales) sur l'année universitaire.

Le service maximum ponctuellement imposable "Sec/Sup" serait donc de 12 heures. Il serait suffisamment attractif, relativement par exemple à des services secondaire/BTS.

- 3. Il conviendrait enfin de traiter sans dégradation le problème de la couverture maladie en cas de HS dans le supérieur. On sait que cette couverture y est très imparfaite dès lors qu'un enseignant se voit imposer des HS. Voici à ce sujet quelques observations et propositions :
- a. La création du statut mixte que nous proposons, qui contribuerait à "consommer" ces HS dans le supérieur, limiterait déjà le très lourd problème qu'elles posent aujourd'hui.
- b. Le service de l'agrégé "Sec/Sup" étant établi in fine sur une base hebdomadaire, ce sont les règles ordinaires qui devront s'appliquer ; soit non une décrémentation des éventuelles HS en cas d'arrêt maladie, mais une réduction du salaire net à proportion de la part prise dans son horaire hebdomadaire par les HS.
- c. Il conviendrait dès lors, par souci d'équité entre les agrégés dans le secondaire, les agrégés "Sec/Sup" et les PRAG, d'interdire la décrémentation des heures non faites par arrêt maladie sur le service en HS, c'est-à-dire d'interdire l'absurde et impossible distinction, dans un horaire hebdomadaire, entre les heures de base et les HS.
- Si l'établissement supérieur découvre tardivement (inscriptions réelles, etc.) qu'il lui faut quelques heures de plus (par exemple base 5 passant à 7) *il faut qu'il puisse les imposer, ce qui n'est pas le cas des HETD*. La solution est donc que le recrutement se fasse contractuellement sur une base avec un accroissement possible de deux heures maximum (notion de " fourchette basse "), le

dépassement de cette fourchette entraînant mécaniquement le passage de certaines heures de lycée en HSA, ou au pire en HSE sur un quota réservé du rectorat. L'intérêt de ce quota réservé est que passée la rentrée universitaire, il est " reversable " au fil des besoins du second degré.

# D. MODALITÉS PRATIQUES DE GESTION DES POSTES MIXTES SECONDAIRE/SUPÉRIEUR

# D-1) Un principe incontournable : le recrutement dans le supérieur conditionne l'affectation dans le second degré

Aujourd'hui déjà, la publication des postes de PRAG et le recrutement des professeurs agrégés dans l'enseignement supérieur interviennent bien avant le processus de mutation et d'affectation inter- et intra-académique dans le second degré. Cette situation est pleinement justifiée par le fait que la procédure de recrutement d'un professeur agrégé dans un établissement d'enseignement supérieur est par nature beaucoup moins lourde et contraignante que celle concernant les mutations et affectations des enseignants dans le second degré, et qu'elle les conditionnent. En effet, un poste devenu vacant dans le second degré suite à l'affectation de son titulaire dans l'enseignement supérieur, est de ce fait mis au mouvement pour la rentrée suivante.

Ensuite, par leur nature universitaire, les postes offerts par les établissements d'enseignement supérieur, fussent-ils partiels, concernent les seuls professeurs agrégés parmi les enseignants susceptibles d'être concernés par le mouvement général du second degré. Enfin, ces postes, parfois profilés, requièrent du postulant un dossier de candidature circonstancié (lettre de motivation et curriculum vitae, voire entretien) et obéissent de ce fait à une logique de recrutement fondamentalement différente de celle en vigueur dans le processus de mutation et d'affectation dans le second degré.

Pour toutes ces raisons, il importe de rattacher administrativement le professeur agrégé affecté partiellement dans l'enseignement supérieur à l'université d'exercice.

### D-2) Le complément de service en lycée

Dans la perspective de postes mixtes "Sec/Sup", il convient d'associer à chaque université, ou établissement d'enseignement supérieur un groupement de lycées susceptibles d'offrir les fractions de poste venant compléter le service du professeur agrégé affecté dans un établissement d'enseignement supérieur.

Compte tenu du caractère spécialisé de certaines universités, il faut prévoir l'appartenance d'un même lycée à plusieurs groupements d'établissements suivant les disciplines concernées (exemple : à une université de lettres et sciences humaines, à une université de sciences et techniques, etc.).

Une fois recruté dans un établissement d'enseignement supérieur sur un poste partiel, il serait octroyé au professeur agrégé une affectation dans l'un des lycées appartenant au groupement associé à l'université par les instances académiques compétentes suivant les procédures en vigueur dans le second degré.

Cette affectation, compte tenu des difficultés particulières inhérentes aux postes mixtes (intervention à différents niveaux, en différents lieux, avec des contraintes qu'il faut rendre compatibles), doit par ailleurs obéir à un certain nombre de règles. En premier lieu, le professeur agrégé affecté partiellement dans l'enseignement supérieur ne doit avoir qu'un seul lycée d'exercice. Par ailleurs, il convient de limiter au maximum le nombre des classes qui lui sont confiées au sein

dudit établissement. Toutefois, l'application de ces principes directeurs ne doit pas conduire à écarter les professeurs agrégés des classes qu'ils ont vocation prioritaire à prendre en charge dans le second degré, c'est-à-dire les classes d'examen (terminales, et premières pour les matières littéraires).

### D-3) La publication du poste mixte "Sec/Sup"

La publication du poste mixte doit être commune à celle des postes de PRAG tels qu'ils sont actuellement publiés, et sous la même forme, avec la liste des lycées du groupement associé à l'établissement d'enseignement supérieur dans la discipline concernée.

### D-4) L'expression des besoins des lycées

Il importe que les besoins des lycées soient connus au plus tôt et avec la plus grande précision afin que les groupements d'établissements soient constitués, et que l'affectation des professeurs agrégés recrutés sur un poste partiel à l'université puisse être connue et prise en compte.

### D-5) La mise en œuvre de l'affectation ou de la mutation

Pour améliorer le mouvement dans le second degré, il faut que le professeur agrégé recruté sur un poste partiel de l'enseignement supérieur fasse connaître son choix avant une certaine date limite, et que ce choix le lie, réserve faite d'un recrutement ultérieur comme enseignant-chercheur ou sur tout autre poste de fonctionnaire entraînant à terme un changement de corps. Dans un premier temps, son affectation au groupement de lycées attaché à son université doit être effective dès qu'il a signifié son acceptation du poste dans le supérieur. Son affectation à titre de complément de service sur tel ou tel lycée peut aussitôt être prononcée, les heures libres (besoins exprimés sous forme de groupements horaires, par exemple lors des opérations préalables au calcul de la DGH) étant connues, et l'agrégé candidat ayant formulé des vœux préférentiels sur les établissements ouverts. Il peut alors être classiquement procédé pour tous les autres personnels (agrégés inclus) à la phase inter-académique du mouvement général, puis à la phase intra-académique des affectations et mutations.

### D-6) Liaison entre l'établissement d'enseignement supérieur et le lycée

Rappelons tout d'abord que l'agrégé "Sec/Sup" doit être rattaché administrativement à l'établissement d'enseignement supérieur (cf. § D-1).

Une fois que l'affectation dans l'établissement d'enseignement secondaire aura été prononcée, il incombera aux administrations des deux établissements de se mettre en rapport afin de définir ensemble l'emploi du temps du professeur "Sec/Sup". A cet effet, il importera de veiller à ce que ledit professeur n'enseigne pas dans les deux établissements la même journée.

### **CONCLUSION**

La présente proposition offrirait également l'avantage de permettre aux établissements d'enseignement supérieur, notamment dans les sciences exactes et les sciences sociales, de diversifier leurs enseignements en sciences humaines en y ajoutant, par exemple, un enseignement de lettres ou de philosophie, disciplines utiles à toutes les formations.

A ces conditions, aussi logiques que justes, le SAGES soutiendra un projet de ce type.

## Sur les modalités d'une expérimentation.

Le SAGES propose que l'intérêt et la faisabilité de ce statut mixte soit expérimenté sur une (ou plusieurs) académie(s).

### Procédure de recrutement

- 1. <u>Janvier</u> : les universités exposent des besoins sûrs (par exemple une fraction des besoins habituels en vacataires), entre 4 et 6 heures/année universitaire, qui servent de base de calcul à un ou plusieurs supports "Sec/Sup".
- 2. <u>Février</u> : les postes mixtes ouverts sont affichés dans tous les établissements de l'académie (des académies) retenue(s), accompagnés des modalités complètes
- 3. <u>Mars</u> : une commission de recrutement (sur le modèle des commissions de PRAG) propose une liste
- 4. <u>Avril</u> : accord des candidats et remplacement éventuel en cas de désistement ou de mutation dans le secondaire.
- 5. <u>Mai</u> : information auprès des chefs d'établissement concernés du secondaire des professeurs retenus pour le dispositif : les lycées (ou collèges) peuvent prévoir leurs heures postes pour l'année suivante.

### **Autres modalités pratiques**

- Les établissements d'enseignement supérieur pourront fixer un volume souhaité HETD compris entre 4 et 7 heures, soit environ 1/3 à 2/3 d'équivalent service du secondaire (voir calculs infra)
- Un dispositif de pilotage académique pourra être constitué autour du recteur d'académie, dispositif qui réunirait le chef du département universitaire concerné, un PRAG en exercice, un proviseur désigné parmi les chefs d'établissement concernés, le/les agrégés "Sec/Sup" eux-mêmes et un (ou des) représentant(s) du (des) syndicat(s) concerné(s); le SAGES, en tant que promoteur du projet, se dit par avance disposé à participer à un tel dispositif de pilotage.

Le recteur d'académie transmettrait naturellement au ministère le rapport de cette commission.

- Il conviendra de fixer à cette expérimentation une durée suffisante (2/3 ans) pour permettre une réelle évaluation.
- Les agrégés en collège peuvent candidater pour cette expérimentation, de même que les agrégés TZR.
- La sortie éventuelle vers le secondaire des candidats volontaires devrait être prévue (fin d'expérimentation sans suite ou souhait personnel) :
- Soit que le poste dont les agrégés étaient titulaires est gelé pendant la durée de l'expérimentation.
- Soit qu'une bonification de retour sur secondaire (1000 points) est prévue.
- Les TZR continueront bien sûr à bénéficier de leur bonification de TZR.

### Calcul de cas pour le dispositif expérimental

1. L'établissement supérieur souhaite 7 HETD/semaine\*26 semaines (chiffre maximum, équivalent à un support théorique MDC). Ces 7 HETD valent à l'année 182 HETD soit sur la base du service PRAG intermédiaire (344) : 53 % du service. L'agrégé recruté doit donc 47% en secondaire, soit 6.6 heures/semaine/année.

On observera que ces 6.6 heures lui permettent de bénéficier éventuellement en lycée de l'heure de première chaire.

2. L'établissement supérieur souhaite 4 HETD/semaine\*26 semaines (chiffre minimum équivalent à 0.57 MDC). Ces 4 HETD valent à l'année 104 HETD soit sur la base du service PRAG intermédiaire (344) : 31 % du service. L'agrégé recruté doit donc 59% en secondaire, soit 8.25 heures/semaine/année.